



## SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

### RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre, à neuf heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Larrazet, sous la présidence de Robert DESCAZEUX, son Président.

#### Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	CHIKHI	Myriam		BOURDONCLE	Marc	X
ALBIAS	ROUCHY	Daniel	X	LONGUEVILLE	Eric	
ANGEVILLE	LABORIE	Jean-Marc		MORO	Solange	X
ASQUES	FALGAYRAS	Alain	X	DABASSE	Régis	
AUCAMVILLE	PECH	Henri-Bernard	X	JOUANY	Marc	
AUTERIVE	DELPONT	Myriam	X	RAYNAUD TOUGE	Hervé	
AUTY	CRAIS	Gérard		RATIE	Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles		ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	DUPONT	Georges		SALVADORI	Fabien	
BARDIGUES	DUPOND	François	X	GROS	Arnaud	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy	X	FASAN	Ingrid	
BEAUMONT DE LOMAGNE	SEIGNERON	Maurice	X	REITH	Olivier	
BEAUPUY	AUBERGER	Vincent	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	LANE	Andrew	X	ISSANCHOU	Jean-Luc	
BELVEZE	PRADALIE	Jean-Pascal		OLIVIER	Thierry	
BESSENS	GIMBREDE	Laurent	X	LAFURESSE	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry	X	FLAUJAC	Guy	
BOUDOU	FIELDES	Christian	X	MOULIS	Hervé	
BOUILLAC	GARDE	Gérard	X	DUCASSE	Denis	
BOULOC EN QUERCY	MONTAGNAC	Xavier		RADOMSKI-LASINSKA	Stéphane	
BOURG DE VISA	MEYER	Georges		CHANUT	Thierry	
BOURRET	DUSSAUX	Eric		BOUSQUET	Christian	X
BRASSAC	AJAS	Jean-Claude	X	JALARET	Guy	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis		PARNET	Jean-Pierre	
BRUNIQUEL	TSCHOCKE	Christian		SOULIE	Christiane	
CAMPSAS	FLORES	Luc	X	ASTOUL	Jean	
CANALS	PURCHA	François	X	OURMIERES	Marc	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques		TABARLY	Michel	
CASTELFERRUS	DUPUY	Guy		SABATIER	Serge	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X			
CASTELSAGRAT	DONZELLI	Jean-Claude		DECON	André	
CASTELSARRASIN	DAL CORSO	Michel	X	REMI	Alex	
CASTERA BOUZET	WATTEL	Maurice		MEUNIER	François	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CAYROU	Jean-Philippe	
CAUSSADE	DUJOLS	Michel		IMBERT	André	
CAYLUS	SERVIERES	François		COUSI	Vincent	
CAYRAC	DAMAGGIO	Gisèle	X	GEORGES	Lisbeth	
CAYRIECH	DONNADIEU	Jean-Louis	X	JULIEN	Jérôme	
CAZALS	MONTANE	Richard		ESPINOSA	Georges	
CAZES MONDENARD	DESHURAUD	Annie	X	GAYET	Patrick	
COMBEROUGER	ANTONIOLLI	Mario		CENTIS	Angeline	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	CITRON	Yannick		VILLEMUR	Jean-François	X
COUTURES	GARRIGUES	Jean-Claude	X	BOUTINES	Gilbert	
CUMONT	FAURE	Gérard	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	CUSTODY	Annie		BIERGE	Michel	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc	X	DROUET	Franck	
DUNES	MORELLINI	Jean-Pierre	X	DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	BAZIN	Philippe		BUSQUET	Pierre	
ESCAZEUX	DUILHE	François	X	CAVAREC	Gilbert	
ESPALEIS	MOLLE	Marcel		REYMONDOUX	Laurence	
ESPARSAC	GUIRBAL	Odé	X	MONBRUN	Jean-Claude	
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	

COMMUNES	DELEGUES / DELEGUÉES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier	X	TISSÉDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian	X	PERIE	Robert	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JOUANY	Claude	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude		LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	TOURREL	Pierre	X	PELLET	Julien	
NOHIC	SAVIGNAC	Jean-Luc		GUILLEMONT	Nadine	
ORGUEIL	PUJOL	Marc		DREZEN	Yann	
PARISOT	CHEVALERIAS	Dimitri	X	CASTELNAU	Jacques	
PERVILLE	VIGROUX	Alain	X	ANDRE	Pierre-Marc	
PIQUECOS	CASTAGNE	Elisabeth	X	BUFFAZ	Pierre	
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	RIBES	Michel	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	KENDALL	Paul	X	GUERIN	Pascal	
PUYCORNET	PUJOL	Brigitte	X	LUENGO	Maité	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		LAPORTE	Julien-Pierre	X
PUYGAILLARD DE QUERCY	GARY	Nicolas	X	ALAUX	Françoise	
PUYLAGARDE	GILLES	Bastien		AZAM	Denis	
PUYLAROQUE	BELON	Daniel	X	PERDRIAU	Claude	
REALVILLE	MOURGUES	André	X	CHANRION	Jean-Luc	
REYNIES	DABOUST	Gérard	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	VILLENEUVE	Jean-Pierre	X	DECAUNES	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc	X	BESSIERES	Thierry	
SAVENES	DE TARRAGON	Philippe		CARBOUE	Bernard	
SEPTFONDS	TABARLY	Jacques		RONCHI	Michel	X
SERIGNAC	GIAVARINI	René	X	MIRAMONT	Jacques	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques		CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	BENVEGNI	Jocelyne		DALPHRASE	France	
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	MERLY	Julien		DOUMERGUE	Didier	X
ST-ANTONIN NOBLE VAL	MILLE	Marie-Yolande		MENEAU	Serge	
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc		LAVERGNE	Yannick	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert	X	GUINGAL	Claude	
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	THOMINE	Christian	
ST-CIRQ	BAILLS	Franck		ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Franck		BOUARD	Louis	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno	X	LAVITRY	Laurent	
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	TASSIAUX	Gérard		DUILHE	Geneviève	
ST-LOUP	DUCOM	Bernard	X	REBEL	Stéphane	
ST-MICHEL	TREUILHE	Liliane	X	CARDONA	Sandra	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	TURRELA-BAYOL	Frédérique	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	VACQUIE	Marc	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	BOYE	Michel	X	CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIES	MALLEVIALLE	Camille	X	POCA	Josiane	
ST-PORQUIER	PREVEDELLO	Xavier		DEBIAIS	Françoise	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François	
ST-SARDOS	FENIE	Gérard		CAYROU	Hervé	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude	X	GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	GARRIC	Angélique		BOYER	Serge	
STE-JULIETTE	GIBERT	Claude		ALBIAC	Jérôme	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel		LAFAGE	Philippe	X
TREJOULS	CORRECH	Jean-Jacques		ALBUGUES	Régis	
VAISSAC	DELMAS	François		BARBON	Michel	
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	COUDRE	Jean-Claude	
VALENCE D'AGEN	GROUSSOU	Bernard	X	LOUDA	Didier	
VAREN	CANTALOUBE	Daniel	X	CABARES	Claude	
VARENNES	SUZZONI	Philippe		CARRASCO	Antoine	X
VAZERAC	VEYRAC	Alain		LESTRADE	Christian	X
VERDUN SUR GARONNE	TUYERES	Stéphane		CARRER	Bernard	X
VERFEIL SUR SEYE	BAYLAC	Fernand	X	RAITIERE	Roger	
VERLHAC TESCOU	EMPTAZ	Sabine		CABIANCA	Angelo	
VIGUERON	COUDERC	Raymond		SANCHO	Thierry	
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques		ASTOUL	Etienne	
VILLEMADE	LABRUYERE	François	X	BROUSSE-BOURNET	André	

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
DUPONT	Georges	BALIGNAC	MORELLINI	Jean-Pierre	DUNES
MEYER	Georges	BOURG DE VISA	ESTRIPEAU	Jean-Paul	ST PROJET
CADILHAC	Jean-Louis	GINALS	BAYLAC	Fernand	VERFEIL SUR SEYE
PIZZINI	Françoise	LACOURT ST PIERRE	GRADIT	Christian	MONTBARTIER
GOURMANEL	Robert	MONCLAR DE QUERCY	VIGROUX	Alain	PERVILLE
LAVABRE	Jean	MONTAIGU DE QUERCY	BECBEC	Daniel	MARSAC
BERLY	Marie-Claude	MONTAUBAN	CASTAGNE	Elisabeth	PIQUECOS
DE TARRAGON	Philippe	SAVENES	CANTALOUBE	Daniel	VAREN
AURIENTIS	Pascal	ST-AMANS DE PELLAGAL	BOYE	Michel	ST NICOLAS DE LA GRAVE

Membres en exercice : 195

Membres présents : 127

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 9

Assistaient également à la séance :

M. VIRY, Directeur Territorial des services d'Enedis,  
M. LABORIE, Interlocuteur privilégié d'Enedis  
M. FAYOL, Interlocuteur privilégié GRDF  
M. JOLIBERT, Payeur départemental adjoint  
Mme TOURNEBIZE, Responsable du Service gestion du domaine public routier,  
Mme BAYLES-PENCHE, Directrice Générale des Services,  
et l'ensemble du personnel du SDE 82

## ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE L'AGENCE REGIONALE ENERGIE CLIMAT (AREC) ET PRET TEMPORAIRE DE VINGT ACTIONS CONSENTI PAR CELLE-CI AU SDE 82

Le Président rappelle la délibération du Comité syndical du 27 octobre 2017 qui a validé, dans le cadre du partenariat entre la Région et l'Entente d'Occitanie, les orientations fixées par la feuille de route en matière d'actions de transition énergétique dont notamment la participation des SDE à l'Agence Régionale Energie Climat (AREC).

Dans ce cadre, le Président propose aux membres du Comité syndical l'adhésion à la Société Publique locale (SPL) de l'agence régionale énergie climat (AREC) et prêt temporaire de vingt actions au regard de ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;  
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-1 et suivants ;  
Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904 ;  
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2000-2, L.2120-1 et suivants ;  
Vu les Statuts et le Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie (ci-annexés) ;  
Vu le projet de convention de prêt temporaire d'actions de la SPL AREC Occitanie (ci-annexé).

**CONSIDERANT** que l'article L. 1531-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 2 des statuts, la Société publique locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE, immatriculée en date du 4 février 2015, « intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL AREC Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL AREC Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
  - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
  - o une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
  - o un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
  - o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;



- toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
  - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
  - par application des articles L. 511-6 8° du Code monétaire et financier et L. 381-2 et L. 381-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du CCH et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du CMF, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 381-3 du CCH ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL AREC Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »

**CONSIDERANT** que la SPL AREC Occitanie dispose de compétences techniques, juridiques, financières et administratives et qu'elle peut effectuer des missions d'assistance et d'appui au profit des collectivités actionnaires en lien avec l'objet social de la SPL AREC Occitanie.

**CONSIDERANT** que le **Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne** souhaite adhérer à la SPL AREC Occitanie pour bénéficier des prestations de la Société publique locale et réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général. Il pourra faire appel à la Société publique locale sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code de la commande publique instituée par son article L.2000-2, pour les prestations dites « *in house* ».

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des prestations de la SPL AREC Occitanie en attendant la prochaine ouverture de capital, une convention de prêt temporaire de vingt actions de la SPL AREC Occitanie est consentie par la **Région Occitanie** au **Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**. Cette convention prévoit une durée de six mois, renouvelable tacitement trois fois.

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL AREC Occitanie, toute transmission d'actions (notamment par un prêt temporaire d'actions) à un nouvel actionnaire, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable de son Conseil d'Administration,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

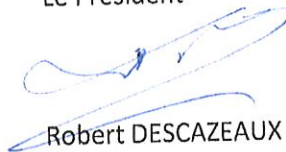
- D'adhérer à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE et d'approuver les statuts et le règlement intérieur de la SPL ;
- D'approuver le projet de convention de prêt temporaire d'actions à conclure avec la **Région Occitanie** ;
- D'autoriser la signature de la convention de prêt temporaire de vingt actions de la SPL AREC Occitanie entre la **Région Occitanie** et le **Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**, d'une durée de 6 mois, renouvelable tacitement trois fois ;

- D'approuver les statuts et le règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie ;
- De désigner M. Robert Descazeaux pour représenter le **Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne** auprès du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre, y compris en tant que censeur ou administrateur ;
- De désigner M. Robert Descazeaux pour représenter le **Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne** auprès de l'Assemblée Spéciale de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- De désigner M. Robert Descazeaux pour représenter le **Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne** auprès des Assemblées Générales de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- De doter M. Robert Descazeaux de tous pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision et de tout acte conséquence des présentes.

La présente délibération sera transmise à chacun des signataires de la convention de prêt temporaire de vingt actions et à la SPL AREC Occitanie.

Fait et délibéré, à Garganvillar, le 18 décembre 2019.

Le Président



Robert DESCAZEUX

#### ANNEXES

- Annexe 1 – Statuts de la SPL AREC Occitanie
- Annexe 2 – Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie
- Annexe 3 – Projet de convention de prêt temporaire d'actions

# Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

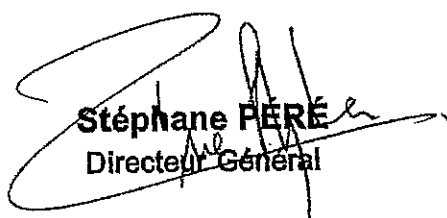
Société publique locale au capital de 1 791 009,50 euros  
Siège social : 11 Avenue Parmentier, 31200 TOULOUSE  
809 415 243 RCS TOULOUSE

## STATUTS

*Mis à jour à la suite au Conseil d'Administration en date du 28 Mai 2019.*

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

  
Stéphane PÉRE  
Directeur Général

SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
<b>Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - FORME .....	5
ARTICLE 2 – OBJET .....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	7
ARTICLE 5 - DUREE .....	7
<b>TITRE DEUXIÈME .....</b>	<b>8</b>
<b>Apports - Capital social - Actions.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 6 - APPORTS .....	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS .....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION .....	9
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	9
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....	9
<b>TITRE TROISIÈME.....</b>	<b>11</b>
<b>Administration et contrôle de la société.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	12
ARTICLE 17 - CENSEURS .....	12
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE .....	13
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	13
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	14
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	15
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES .....	16
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE.....	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS .....	18
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE .....	18
ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.....	19



ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION.....	20
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	20
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	20
<b>TITRE QUATRIEME.....</b>	<b>22</b>
<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES.....	22
ARTICLE 35 - QUÓRUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	23
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	23
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>24</b>
<b>Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX.....	24
ARTICLE 40 – BENEFICES.....	24
<b>TITRE SIXIEME.....</b>	<b>25</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS.....	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	26
<b>Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.....</b>	<b>27</b>

## PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants:

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
  - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
  - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
  - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
  - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
  - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
  - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 11 Avenue Parmentier, 31200 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.



## **TITRE DEUXIÈME**

### **Apports - Capital social - Actions**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 791 009,50 euros, divisé en 115 549 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement

demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### **ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

#### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE TROISIÈME

### Administration et contrôle de la société

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

#### **ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### **ARTICLE 17 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.



## **ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

## **ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

## **ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 7 jours. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'arrêté des termes du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion de groupe, les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la

modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.



### **ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

### **ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

### **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

## **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

## **ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

## **ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES**

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société

:

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

## **TITRE QUATRIEME**

### **Assemblées Générales – Modifications statutaires**

#### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

#### **ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### **ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## **TITRE CINQUIEME**

### **Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats**

#### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

#### **ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### **ARTICLE 40 – BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## **TITRE SIXIEME**

### **Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes**

#### **ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.



Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **ARTICLE 43 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :  
SOLIS NANTES représentée par Stéphane DE GUERNY  
Europarc de la Chantrerie  
3 rue Edouard Nignon  
CS 97216 – 44372 Nantes cedex 3

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :  
SOLIS L&M Dherbey et Associés  
représentée par Laurent DHERBEY  
rue de la Terre Victoria - Bât C  
Centre d'affaire EDONIA  
35768 Saint Grégoire

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence  
Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie**

Actionnaires	Capital social (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	1 774 579,50	114 489	99,08%
Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	775	50	0,04%
Conseil Départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil Départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	775	50	0,04%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310	20	0,02%
Commune de Tarbes	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	310	20	0,02%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155	10	0,01%
PETR Pays du Sud Toulousain	155	10	0,01%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155	10	0,01%

PETR du Pays Lauragais	155	10	0,01%
Commune de Figeac	155	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155	10	0,01%
Commune de Carmaux	155	10	0,01%
PETR du Pays Midi-Quercy	155	10	0,01%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre	108,50	7	0,01%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,01%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,01%
Commune de Roqueserière	108,50	7	0,01%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31	2	0,0017%
Carcassonne Agglo	31	2	0,0017%
Toulouse Métropole	31	2	0,0017%
Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	62	4	0,0034%
<b>Total</b>	<b>1 791 009,50</b>	<b>115 549</b>	<b>100 %</b>

---

**REGLEMENT INTERIEUR  
SPL AREC OCCITANIE**

---

Agence Régionale  
de l'Energie et du Climat Occitanie

Adopté suite au Conseil d'Administration du 17 mai 2018, à Toulouse

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE 1 : PRINCIPE DU CONTROLE ANALOGUE DANS LA SPL.....	6
Article 1 : Principe Général.....	6
Article 2 : Contrôle Organique de la SPL AREC OCCITANIE.....	6
TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ORGANES DECISIONNELS DE LA SPL ET MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE.....	7
Article 3 : Le Conseil d'Administration .....	7
3.1. Composition.....	7
3.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration : convocation et ordre du jour.....	7
3.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration : tenue des réunions du Conseil d'Administration .....	8
3.4. Rôle du Conseil d'Administration .....	9
3.5. Décisions relevant de la majorité qualifiée des deux-tiers .....	11
3.6. Quorum, Majorité et délibération du Conseil d'Administration .....	11
3.7. Possibilité de confier une mission à un administrateur.....	12
3.8. Contrôle Analogue .....	13
Article 4 : L'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires.....	14
4.1. Composition.....	14
4.2. Représentation des Actionnaires au sein de l'Assemblée Spéciale .....	14
4.3. Sièges au Conseil d'Administration et rôle de l'Assemblée Spéciale .....	14
4.4. Fonctionnement.....	16
4.5. Réunions de l'Assemblée Spéciale .....	17
4.6. Rôle du Président de l'Assemblée Spéciale .....	17
Article 5 : La Direction Générale .....	18
Article 6 : Les Assemblées Générales.....	20
6.1. Rôle, fonctionnement, quorum de majorité.....	20
6.2. Décisions collectives des Actionnaires en Assemblée Générale .....	20
TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ORGANES NON DECISIONNELS DE LA SPL.....	21
Article 7 : Le Comité d'orientation stratégique .....	21
7.1. Composition du Comité d'orientation stratégique .....	21
7.2. Missions du Comité d'orientation stratégique .....	21
• Sur la stratégie de la SPL .....	21
• Sur le suivi des contrats et des engagements de la SPL .....	22
7.3. Fonctionnement du Comité d'orientation stratégique.....	23
Article 8 : Collège de censeurs .....	23
.....	25
TITRE 4 : REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE LA SPL AREC OCCITANIE .....	25
Article 9 : Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations liant la SPL à ses actionnaires.....	25

Article 10 : Règlement et procédures pour les propres achats de la SPL .....	25
10.1. Dispositions Générales .....	25
10.2. Procédure de Passation .....	25
TITRE 5 : OBLIGATION DES ACTEURS DECISIONNELS DE LA SPL AREC OCCITANIE.....	26
Article 11 : Obligations des membres des organes de la SPL .....	26
Article 12 : Obligations des tiers invités par le Président du Conseil d'Administration à assister à tout ou partie des réunions du Conseil d'Administration .....	26
Article 13 : Reporting d'information .....	27
Article 14 : Obligation d'information des actionnaires .....	27
Article 15 : Relations avec les Parcs Naturels Régionaux .....	29
Article 16 : Dispositions Générales.....	29
ANNEXE 1 : REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE.....	31
ANNEXE 2 : MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE.....	32
ANNEXE 3 : MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	34

## PREAMBULE

- La SPL AREC OCCITANIE est constituée entre les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements actionnaires de l'annexe 1 des statuts de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.
- La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC) OCCITANIE, auparavant dénommée la « SPL ARPE MIDI PYRENEES », a été initialement constituée dans le but de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.
- Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment ensuite de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), supposait de renforcer le positionnement de la SPL ARPE MIDI PYRENEES dans le cadre de ses missions.
- Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est en effet fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050. Dans ce cadre, elle s'est fixée pour objectif de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs résidentiel (-24,7%), tertiaire (-28%), industriel et agricole (-24%) et lié à la mobilité des personnes et des marchandises (-61%) mais aussi de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.
- La Région Occitanie, désireuse de mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.
- Les missions de la SPL ARPE MIDI PYRENEES sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE MIDI PYRENEES est désormais désignée « **SPL AREC OCCITANIE** ».
- Dans ce cadre, l'assemblée générale extraordinaire de la SPL a procédé à l'adoption de nouveaux statuts. Cette modification des statuts entraîne la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur, conforme auxdits statuts.
- Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, au vu des stipulations des articles 21 et 31 des statuts de la société, décide donc d'instituer les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, à l'initiative des collectivités actionnaires et leurs groupements actionnaires représentés au Conseil d'Administration (ci-après dénommées « *les actionnaires* »), un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.
- Le présent Règlement Intérieur a, d'une part, pour objet de fixer les modalités d'application des statuts sans pour autant s'y substituer ou y être contraires et, d'autre part, de compléter les

modalités juridiques visant à démontrer l'effectivité du contrôle analogue.

- Le présent Règlement Intérieur n'a en aucun cas l'objectif de porter atteinte au principe de la hiérarchie des organes sociaux de la SPL définis dans les statuts.
- A cet effet, le Conseil d'Administration a décidé de mettre en place les stipulations suivantes afin de préciser les Statuts de la SPL AREC OCCITANIE.

**CECI EXPOSE, SANS PREJUDICE DES STATUTS AUXQUELS IL NE CONTREVIENT PAS, LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR A ETE ADOPTE.**



---

## TITRE 1 : PRINCIPE DU CONTROLE ANALOGUE DANS LA SPL

---

### Article 1 : Principe Général

Le contrôle analogue exercé sur la SPL AREC OCCITANIE par les collectivités actionnaires consiste en la possibilité d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société par les collectivités actionnaires. Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- (i) En matière d'orientations stratégiques de la société ;
- (ii) En matière de gouvernance et de vie sociale ;
- (iii) En matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle analogue se matérialise également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières.

### Article 2 : Contrôle Organique de la SPL AREC OCCITANIE

Le contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales associées et leurs groupements associés s'effectuera :

- **Par l'intermédiaire de leurs représentants**, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires :
  - o Au sein du Conseil d'Administration, pour les administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire (la Région Occitanie) et les actionnaires minoritaires qui contractent le plus avec la SPL AREC OCCITANIE (délégués désignés administrateurs par l'Assemblée Spéciale) ;
  - o A l'Assemblée Spéciale, pour les actionnaires minoritaires ;
  - o A l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires pour l'ensemble des actionnaires.
- **Par l'intermédiaire de l'ensemble de leurs exécutifs** (élus locaux) siégeant au Comité d'orientation stratégique créé par le Conseil d'Administration ;
- **Par l'instauration d'un Collège de censeurs**, désigné, en application des stipulations de l'article 17 des statuts, par l'assemblée générale ordinaire : ces censeurs sont l'ensemble des actionnaires minoritaires ne siégeant pas au Conseil d'Administration afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires sur les activités et les orientations de la SPL.

---

## TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ORGANES DECISIONNELS DE LA SPL ET MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

---

### Article 3 : Le Conseil d'Administration

#### 3.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres, personnes morales conformément à l'article 15 des statuts de la SPL.

Afin de permettre de renforcer la représentation des actionnaires ayant une participation minoritaire au capital au sein du Conseil d'Administration de la SPL et, ainsi, d'affirmer le contrôle analogue requis en matière de SPL et permettre à ces derniers de bénéficier d'un poids dans le processus décisionnel, il a été décidé de répartir le nombre de sièges des administrateurs comme suit :

- 8 sièges réservés à la Région OCCITANIE, actionnaire majoritaire de la SPL ;
- 7 sièges réservés aux représentants de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires afin d'affirmer le contrôle analogue de ces entités sur la SPL.

L'Assemblée Spéciale peut décider d'instituer, entre les collectivités territoriales et les groupements minoritaires, une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s) siégeant au Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et l'article 4.3 du présent règlement intérieur afin de permettre aux collectivités territoriales et groupements minoritaires contractant le plus avec la SPL de siéger audit Conseil d'Administration et, partant, de renforcer le contrôle analogue.

En outre, pour renforcer le contrôle analogue, il est proposé à tout actionnaire minoritaire, non administrateur, d'en être censeur, conformément à l'article 17 des statuts.

A la date de la signature du présent document, le Conseil d'Administration est composé des personnes physiques, représentants les collectivités ou groupements actionnaires comme définit en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur, notamment les articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

#### 3.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration : convocation et ordre du jour

Se référer en l'état aux articles 15, 16, 19, 20, 21, 26 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'Assemblée Spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'Assemblée Spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

Les convocations qui comportent l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance sont envoyées par écrit (courrier ou courriel) aux membres du Conseil d'Administration avec un préavis de sept (7) jours.

Ces documents seront envoyés préalablement aux membres de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires afin que ces derniers puissent en délibérer dans le cadre de la réunion de l'Assemblée Spéciale qui se tient préalablement au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

Dans cette hypothèse, nonobstant le délai de préavis de sept (7) jours, chaque membre de l'Assemblée Spéciale visée à l'article 26 des statuts (en ce compris les administrateurs représentants de l'Assemblée Spéciale) peut demander par écrit (télécopie, courrier ou courriel) au Président du Conseil d'Administration d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour dans les conditions de l'article 20 des statuts.

### **3.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration : tenue des réunions du Conseil d'Administration**

La tenue des réunions du Conseil d'Administration se déroule dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que tout autre administrateur peut proposer au Conseil

d'administration de statuer sur la possibilité d'admettre, au gré des conseils, un tiers non administrateur à participer, en tout ou partie, à une réunion d'un Conseil d'Administration, de manière à apporter un éclairage ou des précisions techniques à une question inscrite à l'ordre du jour. Cette invitation est limitée et justifiée.

En toute hypothèse, l'invité tiers ne peut assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative et non délibérative. Il ne peut participer au décompte des voix.

Il exprime son avis en toute indépendance.

Il s'engage, en outre, à respecter strictement la clause de confidentialité prévue à l'article 11 du présent règlement intérieur, et à ne pas notamment divulguer la teneur des réunions du Conseil d'Administration, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Peut en outre assister aux réunions du Conseil d'Administration, le Collège de censeurs qui regroupe les actionnaires minoritaires de la SPL AREC OCCITANIE qui n'ayant pas de sièges d'administrateurs. Les censeurs ne peuvent assister aux séances du conseil qu'avec voix consultative et non délibérative. Ils ne peuvent de participer aux décomptes des voix. Ils expriment leur avis en toute indépendance.

La présence ou de l'absence du ou des tiers invités ainsi que des censeurs convoqués à la réunion du Conseil d'Administration est consignée dans le procès-verbal de la séance conformément à l'article R. 225-23 du Code de commerce et dans les conditions de l'article 3.6 du présent règlement intérieur.

### **3.4. Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires, et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de tous ses actionnaires et dans l'intérêt social de l'entreprise.

Le rôle du Conseil d'Administration repose sur deux éléments fondamentaux :

- La prise de décision : la fonction de prise de décision comporte l'élaboration, de concert avec la direction de la société, de politiques fondamentales et d'objectifs stratégiques, ainsi que l'approbation de certaines actions importantes ;
- La surveillance : la fonction de surveillance a trait à l'examen des décisions de la direction, à la conformité des systèmes et des contrôles, et à la mise en œuvre des politiques.

La mission du Conseil d'Administration consiste principalement, dans la limite de l'objet social :

- À déterminer les orientations de l'activité de la société, à définir la stratégie en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et à veiller à leur mise en œuvre ;

- Se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements (cf. Article 21- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION des statuts de la SPL AREC OCCITANIE).

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, les membres du Conseil d'Administration délibèreront sur :

- (i) Les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un « plan stratégique » en conformité avec les orientations définies par les collectivités, la définition des moyens généraux et enveloppe globale, notamment salariale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- (ii) Les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la société ;
- (iii) Les modalités de rémunération et coûts des opérations avec présentation d'un budget annexe par opération ;
- (iv) Les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRAC) pour chacune des opérations confiées ;
- (v) L'approbation du budget prévisionnel, des comptes et rapports annuels ;
- (vi) La validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- (vii) La validation des procédures internes de contrôle. Dans ce cas, le représentant d'une collectivité actionnaire (administrateur et représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne pourra donner son accord à une modification portant sur l'objet social, qu'après délibération de ladite collectivité ;
- (viii) La composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société nécessitant une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant la modification ;
- (ix) La conclusion des conventions réglementées telles que prévues à l'article 25 de statuts ;
- (x) La conclusion, la résiliation, l'exécution et la modification d'un contrat conclu avec la SPL avec un ou plusieurs actionnaires ainsi que toute décision relative à l'exécution de ces contrats dans les cas prévus à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration, le cas échéant, après avis du Comité d'orientation stratégique, se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales ou financières de la société et veille à leur mise en œuvre par la Direction Générale.

Les orientations à moyen terme des activités de la société sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le Président, et adopté par le Conseil d'Administration. Ce projet comprend notamment une projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la société.

Le Président du Conseil d'Administration présente un projet de budget annuel dans le cadre de ces

orientations.

Le Président est chargé de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique. Il porte à la connaissance du conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique.

### **3.5. Décisions relevant de la majorité qualifiée des deux-tiers**

Conformément aux stipulations de l'article 20 des statuts, le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés s'agissant des décisions relatives :

- (i) À une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC)
- (ii) Aux délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **3.6. Quorum, Majorité et délibération du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les conseils d'administration.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce et les décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'arrêté des termes du rapport de gestion voir du rapport de gestion de groupe, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont considérés comme des moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, les moyens qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations en application des dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Par ailleurs, tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi et / ou par les statuts et notamment les cas relevant de la majorité qualifiée des deux-tiers mentionnés à l'article 3.4 des présentes, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque délibération du Conseil d'Administration est constatée par un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles R. 225-22 et suivants du Code de commerce.

Notamment, ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code précité, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion sur invitation du Président.

Le cas échéant, il indique si les moyens de visioconférence ou de télécommunication de nature à permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective ont bien satisfait aux caractéristiques techniques prévues par l'article R. 225-21 du Code de commerce. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

### **3.7. Possibilité de confier une mission à un administrateur**

Lorsque le Conseil d'Administration décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres ou à un (ou des) tiers une mission, il en arrête les principales caractéristiques.

Lorsque le ou les titulaires de la mission sont membres du Conseil d'Administration, ils ne prennent pas part au vote.

Sur la base de cette délibération, il est établi à l'initiative du Président un projet de lettre de mission, qui :

- (i) Définit l'objet précis de la mission ;
- (ii) Fixe la forme que devra prendre le rapport de mission ;
- (iii) Arrête la durée de la mission ;
- (iv) Détermine, le cas échéant, la rémunération due au titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement des sommes dues à l'intéressé ;
- (v) Prévoit, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par l'intéressé et liées à la réalisation de la mission.

Le Président soumet, s'il y a lieu, le projet de lettre de mission, pour avis, aux comités de conseil intéressés et communique aux Présidents de ces comités la lettre de mission signée. Le rapport de mission est communiqué par le Président aux administrateurs de la société. Le Conseil d'Administration délibère sur les suites à donner au rapport de mission.

### 3.8. Contrôle Analogue

Le contrôle analogue des actionnaires est particulièrement exercé à l'égard du Conseil d'Administration, sans pour autant le dessaisir de ses prérogatives et sans préjudice de la hiérarchie des organes de la SPL, dès lors que ce dernier est l'organe décisionnel de la société.

Ce contrôle se fait à 4 niveaux :

- **Au niveau de l'assemblée générale des actionnaires** : le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires. Il rend en ce sens le rapport annuel prévu par les textes ;

Par ailleurs le Conseil d'Administration, le cas échéant, après avis du Comité d'orientation stratégique, se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales ou financières de la société et veille à leur mise en œuvre par la Direction Générale.

Les orientations à moyen terme des activités de la société sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le Président, et adopté par le Conseil d'Administration. Ce projet comprend notamment une projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la société. Le Président du Conseil d'Administration présente un projet de budget annuel dans le cadre de ces orientations. Le Président est chargé de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique. Il porte à la connaissance du conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique.

L'assemblée générale nomme par ailleurs le Collège des censeurs instance collégiale, pouvant assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative permettant de renforcer le contrôle.

- **Au niveau du Comité d'orientation stratégique** : le Conseil d'Administration reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des statuts.
- **Au niveau des Censeurs** : ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix parmi les actionnaires minoritaires ne siégeant pas au Conseil d'Administration.
- **Au niveau de l'Assemblée Spéciale** : les membres de cette dernière pouvant être directement nommés administrateurs à hauteur de sept (7) sièges et solliciter du Président l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 20 sur les questions concernant la conclusion, l'exécution et la passation d'un contrat conclu entre la SPL et la collectivité qu'ils représentent.



## **Article 4 : L'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires**

### **4.1. Composition**

L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL AREC OCCITANIE qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne disposent pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'Administration. Au jour de l'approbation du présent règlement, l'Assemblée Spéciale est constituée de l'ensemble des collectivités et groupements actionnaires définies en annexe 2 du présent règlement intérieur

### **4.2. Représentation des Actionnaires au sein de l'Assemblée Spéciale**

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire.

Le délégué de l'Assemblée Spéciale a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Conformément à l'article R. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Le mandat du délégué de l'Assemblée Spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relève de ses fonctions.

Tout mandat qui pourrait être confié par l'Assemblée Spéciale à un délégué prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relève de son mandat.

### **4.3. Sièges au Conseil d'Administration et rôle de l'Assemblée Spéciale**

L'Assemblée Spéciale élit son président et désigne en son sein les représentants au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Au jour de l'approbation du présent règlement, le nombre de représentants au Conseil d'Administration est de 7. Ils sont désignés par la réunion de l'Assemblée Spéciale qui précède le Conseil d'Administration concerné.

Le président et les représentants communs sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'Assemblée Spéciale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin dans les conditions prévues aux articles R. 1524-3 et R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent notamment être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Cette dernière stipulation, reprise des dispositions de l'article R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales, permettrait ainsi à l'Assemblée Spéciale de désigner des représentants au Conseil d'Administration parmi les actionnaires minoritaires contractant le plus avec la SPL et, surtout; de décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s) contractant le plus avec la SPL AREC Occitanie conformément à l'article 26 de statuts.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration.

Toutefois, afin que les actionnaires de l'Assemblée Spéciale de la SPL puissent exercer un contrôle analogue sur la société, ses membres devront se réunir pour :

- (i) Délibérer sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration,
- (ii) Définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque Conseil d'Administration,
- (iii) Faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE tout point que l'Assemblée Spéciale ou l'un de ses membres juge nécessaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts,
- (iv) Définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'Assemblée Spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques soient systématiquement exposées au cours des conseils d'administration de la SPL.

Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles par courrier adressé au Président.

Les représentants communs s'engagent vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés.

Les représentants communs sont strictement tenus de voter les décisions du Conseil d'Administration conformément aux décisions prises par l'Assemblée Spéciale.

#### 4.4. Fonctionnement

L'Assemblée Spéciale se réunit préalablement à chaque Conseil d'Administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle peut être convoquée :

- (i) Par le Président de l'Assemblée Spéciale à son initiative,
- (ii) À la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration,
- (iii) À la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Elle est convoquée sur un ordre du jour qui correspond, a minima, à celui adressé par le Président du Conseil d'Administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes des statuts de la SPL, l'ordre du jour du Conseil d'Administration adressé par le Président aux membres du Conseil d'Administration est aussi adressé à chaque délégué à l'Assemblée Spéciale.

Cette assemblée se réunira avant chaque Conseil d'Administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant ; elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son ou ses représentants.

Le ou les représentants de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE auront un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée Spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'Administration concernée.

Par ailleurs, les membres de l'Assemblée Spéciale pourront solliciter du Président l'inscription à l'ordre du jour de question dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale peut comprendre des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'Administration à venir pour toutes les hypothèses de convocation et notamment si l'Assemblée Spéciale ne s'est pas réunie depuis plus de trois mois.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'Administration, ces points sont adressés à chaque délégué préalablement à la réunion de l'Assemblée Spéciale. Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, **par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Spéciale** ou par les membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupement membres de l'Assemblée Spéciale.

La convocation de l'Assemblée Spéciale est faite par tous moyens préalablement à la réunion de l'Assemblée Spéciale. La réunion se tient au siège de la SPL AREC OCCITANIE ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### 4.5. Réunions de l'Assemblée Spéciale

L'Assemblée délibère valablement lorsque :

- Le quart des actionnaires membres de cette assemblée est présents ou représentés ;
- Et lorsqu'au moins un (1) représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE est présent.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'assemblée sera alors effectuée, avec le même ordre du jour et ce avant le Conseil d'Administration ciblé par l'ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum ne sera requis.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, les membres de l'Assemblée Spéciale s'efforceront à être présents à toutes les réunions de ladite assemblée.

Toutefois, tout délégué peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée.

Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

Par ailleurs, les membres qui ne sont pas présents peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale par voie de visioconférence. Les moyens de visioconférence acceptés sont les mêmes que ceux exigées pour les réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Les délibérations de l'Assemblée Spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par le Directeur Général de la SPL.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'Assemblée Spéciale.

#### 4.6. Rôle du Président de l'Assemblée Spéciale

Le Président organise et dirige les travaux de l'assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, s'il a été désigné représentant de l'Assemblée Spéciale à cet effet.

En l'absence du Président, l'Assemblée Spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion. Le Président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'Assemblée Spéciale.

## Article 5 : La Direction Générale

En application de l'article 22 des statuts, la Direction Générale de la SPL peut être assurée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général devra obtenir une autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les domaines suivants :

- Cession, apport, acquisition, location à destination immobilière ;
- Prise de participation ;
- Transaction à l'occasion d'un contentieux à l'égard des tiers pour un montant supérieur à 30 000 euros ;
- La signature des conventions relevant de l'article 225-38 du code de commerce.
- La conclusion, la résiliation ou la modification substantielle (au sens du décret n°2016-360 du 25 mars 2016) des contrats de prestations de service liant la SPL à l'un ou plusieurs de ses actionnaires.

Cependant, conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général la possibilité de conclure, résilier, ou modifier par voie d'avenant un contrat de prestations de service liant la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation et uniquement pour les contrats liant la SPL à l'un ou plusieurs de ses actionnaires, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité de s'opposer à ce que le Directeur Général prenne, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Conseil d'Administration, une décision relative à la conclusion, la résiliation ou la modification substantielle par voie d'avenant d'un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires dans les conditions suivantes.

Ainsi, conformément à cette stipulation, il est convenu ici que :

- **Information des actionnaires**

1. **Avant toute décision concernant soit la conclusion, soit la résiliation ou la modification substantielle d'un contrat liant la SPL à un de ses actionnaires minoritaires et dont le montant serait égal ou supérieur à 35 000 euros HT, l'actionnaire concerné, et afin qu'il soit informé au préalable de la future signature par le Directeur Général de ces actes, devra être destinataire par courrier électronique avec accusé de réception, des projets d'actes relatifs à ces décisions annexés au courriel.**
2. **Avant toute décision concernant soit la conclusion, soit la résiliation ou la modification substantielle d'un contrat liant la SPL à l'un ou plusieurs de ses actionnaires majoritaires ou minoritaires et dont le montant serait égal ou supérieur à 221 000 euros HT, et afin qu'ils**

soient informés au préalable de la future signature par le Directeur Général de ces actes, l'ensemble des actionnaires de la SPL devra être destinataire par courrier électronique avec accusé de réception, des projets d'actes relatifs à ces décisions annexés au courriel.

3. Le courrier électronique mentionne expressément les possibilités et délais d'opposition expresse des actionnaires ainsi que les modalités de saisine et d'inscription directe à l'ordre du jour du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :
- **Opposition expresse des actionnaires à la délégation de signature du Directeur Général pour les décisions relatives aux contrats liant la SPL à l'un ou plusieurs de ses actionnaires :**

1. A l'exclusion des contrats, avenant ou de tout autre acte conclu avec la Région, actionnaire majoritaire, lors de la conclusion, la résiliation ou la modification substantielle des contrats liant la SPL à l'un ou plusieurs de ses actionnaires minoritaires dont le montant est égal ou supérieur à 35 000 euros HT l'actionnaire concerné pourra s'opposer expressément, dans un délai de trois (3) jours calendaires courant à compter de la réception du courriel, à ce que le Directeur prenne directement l'une des décisions précitées.

Ce dernier est alors tenu de convoquer le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

En cas de silence à l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrés de l'actionnaire concerné, il est réputé ne pas s'opposer à la délégation de signature du Directeur Général. Aucune autorisation préalable du Conseil d'Administration n'est requise.

2. Lors de la conclusion, la résiliation ou la modification substantielle d'un contrat liant la SPL à l'un ou plusieurs de ses actionnaires minoritaire et majoritaire dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 euros HT et si au moins la moitié du nombre total d'actionnaires s'oppose expressément par voie électronique avec accusé de réception, **dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier d'information**, à ce que le Directeur prenne directement l'une des décisions précitées, ce dernier ne pourra signer ledit contrat, avenant ou acte qui serait relatif à la résiliation et est tenu de convoquer le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

En cas de silence à l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés de la moitié du nombre total d'actionnaires, l'ensemble des actionnaires est réputé ne pas s'opposer à la délégation de signature du Directeur Général. Aucune autorisation préalable du Conseil d'Administration n'est requise.

En cas de renvoi devant le Conseil d'Administration, **dans les deux cas visés ci-dessus**, le Conseil d'Administration délibère dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 20 des statuts, sauf s'agissant des contrats liant la SPL avec un actionnaire détenant plus de

la moitié du capital et des droits de vote.

## **Article 6 : Les Assemblées Générales**

### **6.1. Rôle, fonctionnement, quorum de majorité**

Se référer en l'état au titre quatrième des statuts de la SPL AREC OCCITANIE.

Les convocations aux assemblées générales peuvent être effectuées par voie postale ou électronique avec accusé de réception.

### **6.2. Décisions collectives des Actionnaires en Assemblée Générale**

Les décisions collectives des Actionnaires prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, seront prises suivant les règles de convocation, tenue, quorum et majorité prévues par la loi et les statuts de la Société.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, toutes décisions suivantes des assemblées d'Actionnaires seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés (AGE), afin d'affirmer le contrôle analogue de l'ensemble des actionnaires :

- (i) Modification statutaire, notamment augmentation ou réduction du capital social, modification de l'objet social, modification de la dénomination sociale et modification de l'exercice social ;
- (ii) Prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;
- (iii) Transformation, dissolution, liquidation amiable de la Société ;
- (iv) Disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- (v) Acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ;
- (vi) Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- (vii) Changement de commissaire aux comptes ;
- (viii) Mise en distribution de tout dividende ;
- (ix) L'arrêté des comptes annuels de la Société.

---

## TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ORGANES NON DECISIONNELS DE LA SPL

---

### Article 7 : Le Comité d'orientation stratégique

#### 7.1. Composition du Comité d'orientation stratégique

Conformément à l'article 18 des statuts, le Comité d'orientation stratégique est composé :

- Des exécutifs locaux des collectivités territoriales et groupements actionnaires de la SPL AREC OCCITANIE ou son représentant désigné par ces derniers ;
- De représentants de la société (le président, ou le directeur général) ;
- Des personnalités non actionnaire de l'AREC OCCITANIE, acteurs de la Région Occitanie, qui contribuent à la réalisation de l'objet social de la SPL.

Le Comité est encadré par un Secrétaire qui est nommé à chaque séance par le Président du Conseil d'Administration.

A la date d'adoption du présent règlement intérieur par le Conseil d'Administration, le Comité d'orientation stratégique est composé des membres désignés en annexe 3 du présent règlement intérieur :

#### 7.2. Missions du Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique opère le suivi de la stratégie de la SPL et des contrats et engagements de la SPL.

- **Sur la stratégie de la SPL**

Le Comité d'orientation stratégique se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales ou financières de la société et veille à leur mise en œuvre par la Direction Générale.

Les orientations à moyen terme des activités de la société sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le Président, et adopté par le Conseil d'Administration.

Ce projet comprend notamment une projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la société.

Le Comité d'orientation stratégique délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les actes relevant des orientations stratégiques de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales



actionnaires et à leur mise en œuvre ;

- La définition, l'organisation, le contrôle et la programmation de l'exécution ;
- Des contrats de prestations de services intégrés liant chaque actionnaire à la SPL AREC OCCITANIE ;
- Sur la définition, l'organisation, le contrôle de l'exécution ;
- Et de programmation des engagements qui lient la SPL et les actionnaires minoritaires présents dans l'Assemblée Spéciale afin d'affirmer le contrôle analogue de ces collectivités locales actionnaires minoritaires et de leurs établissements publics actionnaires minoritaires sur la SPL ;
- Sur la préparation et le contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL ;
- Sur les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la société.

- **Sur le suivi des contrats et des engagements de la SPL**

Le Comité d'orientation stratégique est par ailleurs chargé de l'examen, du suivi et du contrôle des dossiers confiés à la SPL par les actionnaires.

A cet effet, le Comité prend connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général (et/ou Président) ou des Directeurs généraux délégués et, le cas échéant, d'un bilan d'étape qui sera transmis par le Directeur Général et/ou Président et qui présente les opérations et contrat en cours de réalisation, les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération ou du contrat et les difficultés éventuelles.

Le Comité a pour mission de :

- (i) Préparer des réunions du Conseil d'Administration de la société et de formuler des avis non liant auprès de celui-ci ;
- (ii) Prendre connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général (et/ou Président) ou des Directeurs généraux délégués et de formuler toutes observations et demandes de précision et/ou de complément qui seront ensuite transmises par le Directeur Général ou les Directeurs généraux délégués à la collectivité porteur du ou des projets ;
- (iii) Examiner, le cas échéant, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la SPL par l'un de ses membres afin d'émettre un avis consultatif technique, juridique et financier motivé sur la pertinence de l'opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention ;
- (iv) Vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés en vue de leur préparation et leur réalisation ;
- (v) Veiller à l'application optimale de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération ou de l'action, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute

proposition nécessaire à sa bonne exécution. Dans ce cadre, le Comité formule des observations ou des demandes de précisions / compléments qui seront ensuite transmises par le Directeur Général à la collectivité ou au groupement cocontractant dont l'opération ou l'action est contrôlée ;

- (vi) Vérifier la conformité du suivi du plan stratégique en mesurant notamment les écarts éventuels tant sur les résultats globaux que sur les moyens utilisés.

### **7.3. Fonctionnement du Comité d'orientation stratégique**

Le Comité d'orientation stratégique est un organe qui dépend du Conseil d'Administration. Ce dernier en fixe les dates de réunion et l'ordre du jour sur proposition du secrétariat du Comité.

Son activité est liée aux temps forts de la SPL AREÇ OCCITANIE, et à la maîtrise du contrôle analogue ; il est ainsi envisagé au moins une réunion par an, avant le Conseil d'Administration de préparation des choix d'orientation.

Le Comité d'orientation stratégique se réunit et délibère sans condition de quorum.

Tout membre peut donner, par tout moyen, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres du Comité d'orientation stratégique, afin de le représenter.

Les délibérations du Comité d'orientation stratégique prennent la forme de préconisations et d'avis qui sont formellement transmis au Conseil d'Administration. Ces avis sont non liants et consultatifs.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité ne peuvent se substituer ni au Président et/ou Directeur Général de la SPL, ni au Conseil d'Administration, ni à l'Assemblée Spéciale, ni à l'assemblée générale des actionnaires, dont les compétences sont déterminées par les statuts de la SPL ainsi que par la loi et les règlements.

De par son caractère purement consultatif, le Comité ne dispose d'aucun pouvoir à l'égard de la SPL ou des tiers et ses membres ne sont soumis qu'à une obligation de moyens.

### **Article 8 : Collège de censeurs**

Afin de renforcer le contrôle analogue des actionnaires minoritaires et de faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 des statuts, peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration, les censeurs nommés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix. Ces censeurs sont les actionnaires minoritaires composant l'Assemblée Spéciale de la SPL.

Les censeurs participent au Conseil d'Administration et se voit donc communiquer l'ordre du jour. Ils ont

une voix consultative et peuvent assister, en ce sens aux débats du Conseil d'Administration et formuler des avis non liant sans pour autant pouvoir participer aux votes.

La participation et les avis de ces censeurs sont consignés dans le procès-verbal de séance du Conseil d'Administration.

Ils font part du compte rendu des réunions du Conseil d'Administration dans un rapport adressé à l'assemblée générale tous les ans.

---

## TITRE 4 : REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE LA SPL AREC OCCITANIE

---

### Article 9 : Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations liant la SPL à ses actionnaires

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la société. Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL AREC OCCITANIE est passé selon son cadre juridique propre, fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur et est passé sans mise en concurrence dans le cadre du contrat « in house ».

Pour un prix et un délai déterminé, le prestataire exécute les différentes missions prévues par le contrat.

### Article 10 : Règlement et procédures pour les propres achats de la SPL

#### 10.1. Dispositions Générales

La SPL AREC OCCITANIE applique pour ses propres achats, lorsque cela est requis par les textes, les règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi que celles du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016.

#### 10.2. Procédure de Passation

Les procédures internes de passation des marchés feront l'objet d'un guide de procédures qui sera adopté ultérieurement par le Conseil d'Administration. Ces modalités seront déterminées dans un document distinct.

---

## TITRE 5 : OBLIGATION DES ACTEURS DECISIONNELS DE LA SPL AREC OCCITANIE

---

### **Article 11 : Obligations des membres des organes de la SPL**

Chacun des membres du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Spéciale, de l'Assemblée des actionnaires, du Collège des censeurs, du Comité d'orientation stratégique est réputé avoir connaissance des statuts de la SPL AREC OCCITANIE, ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui régissent les SPL.

Les membres précités sont soumis à une :

- Obligation de loyauté : l'obligation de loyauté requiert des membres précités qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société. Chaque membre doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.
- Obligation de confidentialité : s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, chaque membre ainsi que chaque tiers appelé à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenu à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du Conseil d'Administration.
- Obligation de diligence : chaque membre doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Chaque membre s'engage à être assidu et à faire tous ses efforts pour assister en personne aux réunions respectives des organes auxquelles ils appartiennent ou, pour les cas des tiers, aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles ils sont invités par le Président.

Ils disposent d'un :

- Droit d'information : pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations des différents organes, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du responsable de chaque organe qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

### **Article 12 : Obligations des tiers invités par le Président du Conseil d'Administration à assister à tout ou partie des réunions du Conseil d'Administration**

Les tiers invités par le Président du Conseil d'Administration à assister à tout ou partie des réunions du Conseil d'Administration sont soumis aux mêmes obligations de loyauté, confidentialité et diligence.

Ils disposent d'un droit d'information limité et se font communiquer uniquement les informations jugées nécessaires par le Président du Conseil d'Administration, dans la limite des informations à caractère confidentiel.

### **Article 13 : Reporting d'information**

Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la société. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction générale de la société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

A chaque réunion, le Directeur Général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet, ainsi qu'un rapport accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires.

Le Président ou le Directeur Général de la société lorsque le Président n'assume pas la fonction de directeur général, est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette obligation s'étend aux membres du Collège des censeurs et du Comité d'orientation stratégiques qui rendent compte de leurs travaux aux Conseils d'Administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article, dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les représentants au Conseil d'Administration de l'Assemblée Spéciale rendent leur rapport à l'Assemblée Spéciale qui se réunit au moins une fois par an pour l'entendre.

Les administrateurs et les membres de l'Assemblée Spéciale devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la SPL, et de l'Assemblée Spéciale pour les collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SPL.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à chaque collectivité et groupement de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la SPL et des actions de cette dernière.

Le Directeur Général et/ou le Président de la SPL présente(nt) en tant que de besoin et/ou à sa demande au Président de la Région Occitanie :

- (i) L'activité globale de la société ;
- (ii) Ses orientations ;
- (iii) Les opérations spécifiques de sa collectivité.

### **Article 14 : Obligation d'information des actionnaires**

À tout moment, les actionnaires peuvent consulter, au siège social de la SPL, les documents suivants, se

rapportant aux trois (3) derniers exercices clos :

- Les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes), et le cas échéant, les comptes consolidés ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La liste des membres du Conseil d'Administration ;
- Les rapports du Conseil d'Administration aux assemblées générales ;
- Les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- Le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- Les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales ;
- Le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- La liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- Le cas échéant (si la SPL emploie plus de 300 salariés), les bilans sociaux.

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des actionnaires seront différents.

On distinguera trois (3) cas :

- Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- Avant une assemblée générale extraordinaire ;
- Avant une assemblée générale ordinaire siégeant extraordinairement.

- Avant l'assemblée générale ordinaire Annuelle, la SPL doit tenir une telle assemblée dans les six (6) mois de la clôture des comptes, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires sont :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- Le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la société a moins de cinq (5) ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ;
- Les rapports du Conseil d'Administration ;
- Les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- Le texte des résolutions présentées par le Conseil d'Administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- L'identité des administrateurs et Directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- Le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;
- Le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes, des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

Avant une assemblée générale extraordinaire, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires sont :

- Le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- Le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires sont :

- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- La liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toute information utile et pertinente.

#### **Article 15 : Relations avec les Parcs Naturels Régionaux**

Concernant les relations entre les Parcs naturels régionaux et les autres actionnaires de la SPL, et afin de préserver la primauté des interventions des Parcs sur leur strict périmètre territorial, l'ensemble des actionnaires conviennent des résolutions suivantes :

- 1- Si aucune autre collectivité qui compose le Parc n'est actionnaire : le Parc est donc le seul actionnaire de la SPL et l'interlocuteur unique pour l'ensemble de son territoire. Il peut donc à ce titre solliciter la SPL pour intervenir sur des missions qu'il juge opportunes, sur ses champs de compétences et sur son territoire, en cohérence avec l'objet de la SPL.
- 2- Si la SPL est sollicitée pour réaliser une prestation qui bénéficie à une collectivité totalement incluse dans le territoire d'un Parc, alors la SPL renvoie vers le Parc afin que le Parc et la collectivité actionnaire s'entendent sur le contenu et les modalités de leur demande.
- 3- Si une collectivité actionnaire de la SPL et partiellement incluse dans le Parc, la sollicite pour une prestation, la SPL informe le Parc et l'associe à la prestation, le Parc intervenant plus spécifiquement sur ses champs de compétence et sur la partie du territoire de la collectivité qui le concerne.

#### **Article 16 : Dispositions Générales**

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société. Il pourra être



modifié par le Conseil d'Administration et être annexé de compléments – susceptibles eux aussi d'être modifiés - après validation en Conseil d'Administration.

# ANNEXE 1 : REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE

SPL AREC OCCITANIE

Adopté le ..... 2018

Toulouse

Annexé au règlement intérieur adopté le ..... 2018

## Article unique :

En application des stipulations de l'article 15 des statuts, le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15 réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'Assemblée Spéciale.

## Représentants le Conseil régional :

1. Madame Cathy FLOUTTARD
2. Madame Marie MEUNIER-POLGE
3. Monsieur Sébastien PLA
4. Monsieur Thierry COTELLE
5. Madame Marie-Caroline TEMPESTA
6. Monsieur François ARCANGELI
7. Madame Kathy WERSINGER
8. Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

## Représentants Communs de l'Assemblée Spéciale :

1. Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, représenté par Madame Patricia QUINAT-RAYNAUD
2. La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Madame Marie-France MOMMEJA
3. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par Monsieur Jean-François ROCHEDREUX
4. Le PETR du Pays du Sud Toulousain, représentée par Madame Françoise DEDIEU-CASTIES
5. Commune de Paulhac, représentée par Madame Nathalie RUMEAU
6. ...., représenté(e) par Madame/Monsieur .....
7. ...., représenté(e) par Madame/Monsieur .....

## ANNEXE 2 : MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

**SPL AREC OCCITANIE**

Adopté le ..... 2018

Toulouse

Annexé au règlement intérieur adopté le ..... 2018

Ces membres composent également le Collège des censeurs de l'article 17 des statuts.

L'ensemble de ces membres représentent les collectivités territoriales et de leurs groupements suivants :

Dept.	Membres de l'Assemblée Spéciale	Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale
12	Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	
31	Communauté d'Agglomération du Sicoval	
31	Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	
46	Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	
65	Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	
81	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	
82	Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	
81	Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	
32	Conseil Départemental du Gers	
9	Conseil Départemental de l'Ariège	
32	Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	
31	Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	
31	Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	
31	Communauté de Communes Cœur de Garonne	
32	Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	
32	Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	
32	Communauté de Communes Grand Armagnac	
46	Communauté de Communes du Grand Figeac	
81	Communauté de Communes Carmausin-Ségala	
81	Communauté de Communes Centre Tarn	
9	Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	
31	Commune de Colomiers	
65	Commune de Tarbes	
9	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	

46	Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	
12	Parc Naturel Régional des Grands Causses	
9	Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	
31	Commune de Roques-sur-Garonne	
31	Commune de Portet-sur-Garonne	
31	Commune de Ramonville Saint-Agne	
31	Commune de Saint-Orens	
31	PETR Pays du Sud Toulousain	
31	Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	
31/11	PETR du Pays Lauragais	
46	Commune de Figeac	
65	PETR du Pays du Val d'Adour	
65	Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	
81	Commune de Carmaux	
82	PETR du Pays Midi-Quercy	
65	Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	
65	Commune de Gavarnie-Gèdre	
31	Commune de Paulhac	
81	Commune du Séquestre	
31	Commune de Roqueserière	
	TOTAL	

## ANNEXE 3 : MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Adopté le ..... 2018

Toulouse

Annexé au règlement intérieur adopté le ..... 2018

A la date d'adoption du présent règlement intérieur par le Conseil d'Administration, le Comité d'orientation stratégique est composé des présidents et maires des collectivités et organismes suivants, ou de leurs représentants désignés par ces derniers :

[A COMPLETER]

Compose également le Comité d'orientation stratégique, les personnalités tierces non actionnaires suivants à raison de leur capacité à faciliter la réalisation de son objet social.

**CONVENTION DE PRÊT TEMPORAIRE DE VINGT ACTIONS  
DE LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **Région Occitanie**, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE CEDEX 9, représentée par M. /Mme ....., habilité(e) en vertu d'une délibération du .....,

Ci-après dénommée : « **Région Occitanie** »

**ET**

Le **Syndicat départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne** dont le siège est situé 78 Avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN,

représenté par M. Robert DESCAZEAUX, habilité en vertu d'une délibération du 18 décembre 2019,

Ci-après dénommé : « **SDE 82** »

Ci-après dénommée(s) individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

**PREAMBULE**

La présente convention a pour objet de permettre au **Syndicat départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82)** de disposer de vingt actions de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (ci-après « **SPL AREC Occitanie** »), pour une durée limitée, dans l'attente de l'acquisition d'actions au sein de ladite Société Publique Locale.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La **Région Occitanie**, actionnaire de la SPL AREC Occitanie, transfère au **SDE 82**, qui accepte, vingt (20) actions de la SPL AREC Occitanie, société publique locale au capital de 41.791.007 euros, divisé en 115 549 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 11 avenue Parmentier 31200 Toulouse, identifiée sous le numéro 809 415 243 RCS TOULOUSE.

Ce transfert est effectué à titre de prêt de consommation, lequel sera régit par les dispositions des articles 1892 à 1904 du Code Civil et les présentes.

Ce prêt est consenti à titre purement gracieux par la **Région Occitanie**.

Ce prêt confère au **SDE 82** les prérogatives résultant de la qualité d'actionnaire de la SPL AREC Occitanie.

Les actions de la SPL AREC Occitanie ne peuvent être prêtées, sans les accords préalables de la **Région Occitanie**, du **SDE 82** et du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie.

## ARTICLE 2 : UTILISATION

Ce présent prêt ne pourra être utilisé que de la manière suivante :

### 2.1 Bénéfice des prestations de la SPL AREC Occitanie

Le **SDE 82** aura la qualité d'actionnaire de la SPL AREC Occitanie et, conformément aux dispositions régissant les sociétés publiques locales, pourra confier à celle-ci des contrats de prestation intégrée au tarif pratiqué pour les actionnaires.

### 2.2 Participation au fonctionnement de la SPL AREC Occitanie

Le **SDE 82** disposera du droit de siéger aux Assemblées Générales en tant qu'actionnaire, à l'Assemblée Spéciale ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeur.

### 2.3 Exercice des droits patrimoniaux

Le **SDE 82** ne pourra exercer aucun des droits patrimoniaux, qui, eux, resteront affectés à la **Région Occitanie**. Notamment, le **SDE 82** ne pourra percevoir aucun dividende, qui seront reversés à la **Région Occitanie**, ni bénéficier en cas d'augmentation de capital d'un droit préférentiel de souscription.

Les actions prêtées ne peuvent être cédées par la **Région Occitanie**, sans l'accord préalable du **SDE 82** et du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie.

## ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITION

Le **SDE 82** s'engage à user de ce prêt en bon père de famille et à assumer l'ensemble des obligations attachées à la qualité d'actionnaire de la SPL AREC Occitanie.

Le **SDE 82** s'engage à s'acquitter, pendant la durée du prêt, de l'ensemble des contributions, impôts et charges y afférents.

## ARTICLE 4 : DUREE

Ce prêt est consenti pour une durée de six (6) mois renouvelables tacitement trois fois à compter de la date de signature de la présente convention.

Au terme de présente convention ou de ses renouvellements successifs, le **SDE 82** s'oblige à restituer gratuitement à la **Région Occitanie** vingt (20) actions de la SPL AREC Occitanie, quelle que soit la différence de valeur entre la date du prêt et celle de la restitution, en plus ou moins.

Les actions prêtées devront être restituées libres de tout nantissement ou inscription de quelque nature qu'elle soit.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

Le **SDE 82** peut mettre fin à la présente convention, par courrier simple ou par courrier électronique adressé à la **Région Occitanie** et à la SPL AREC Occitanie.

A défaut pour le **SDE 82** d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions de la présente convention, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse au bout d'un délai d'un (1) mois.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les Parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les Parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Fait à .....

Le .....

En trois (3) exemplaires originaux

**La Région Occitanie,**

**Le Syndicat départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne**